

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Parisville tenue à la salle municipale, le **mardi 6 novembre 2018** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Maurice Grimard, maire
Monsieur René Guimond, conseiller
Monsieur Dany Boucher, conseiller
Monsieur Jean-François Bienvenue, conseiller
Madame Marie-Blanche L'Hérault, conseillère
Monsieur Sylvain Paris, conseiller
Madame Carole Plamondon, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Maurice Grimard.

Sont également présentes :

Madame Carine Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière
Madame Dominique Lapointe, directrice générale adjointe
Madame Karine Paquet, secrétaire-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Adoption du procès-verbal
5. Embauche d'un opérateur en eau potable à temps partiel variable
6. OMH - Modification - Budget
7. Intégration au service de vidange des installations septiques de la MRC de Lotbinière
8. Travaux de réfection de l'aqueduc rue Principale Est
 - 8.1 Budget supplémentaire - Ingénierie des matériaux
9. Règlements
 - 9.1 Règlement 359-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 9.2 Avis de motion : Règlement 360-2018 concernant la taxation 2019
 - 9.3 Avis de motion : Règlement 361-2018 concernant le traitement des élus municipaux
10. Dépôt annuel des déclarations de mise à jour des intérêts pécuniaires des élus
11. Réseau Biblio CQLM - Nomination d'un représentant et d'un coordonnateur 2019
12. Entente de partenariat pour l'intégration technologique des infrastructures municipales
13. Souper des fêtes 2018
14. Rapport du processus de désinfection et résultats - Hydro Experts
15. FDT - Concept d'aménagement du nouveau développement
16. Finances
 - 16.1 Revenus
 - 16.2 Dépenses
 - 16.3 Dépôt des états comparatifs
17. Rapport des élus
18. Correspondances
19. Varia
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite au moment de silence, monsieur Grimard ouvre la séance après avoir constaté le quorum.

185-11-18

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Grimard donne la parole aux citoyens.

186-11-18

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le procès-verbal du 2 octobre 2018.

ADOPTÉE

187-11-18

5. EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR EN EAU POTABLE À TEMPS PARTIEL VARIABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite garder un inspecteur en eau potable à temps partiel à son emploi;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jérémie Lafleur occupe cette fonction de façon temporaire depuis le 1er mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville souhaite offrir un poste permanent à temps partiel variable à monsieur Jérémie Lafleur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- D'embaucher pour une durée indéterminée et à temps partiel variable Monsieur Jérémie Lafleur pour occuper les fonctions d'opérateur en eau potable au taux salarial prévu au Recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville ;
- De permettre que M. Lafleur puisse bénéficier des conditions de travail prévu au Recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville au prorata des heures travaillées ;
- D'autoriser l'opérateur en eau potable à recevoir une compensation de 35,00\$ par mois pour l'utilisation de son cellulaire personnel pour le travail ;
- D'assujettir M. Lafleur à une période de probation de six (6) mois, représentant cent quatre-vingts jours travaillés (180), dont la municipalité de Parisville pourra mettre fin à l'emploi du salarié pour tout motif qu'elle jugera raisonnable, sans indemnité et/ou préavis de quelque nature que ce soit.

ADOPTÉE

188-11-18 6. OMH - MODIFICATION - BUDGET

CONSIDÉRANT QUE l'OMH de Parisville a procédé à une modification de son budget 2018 afin de prévoir un montant de 147\$ pour le radon;

CONSIDÉRANT QUE l'OMH de Parisville doit demander l'approbation de la municipalité de Parisville, car il est un bailleur de fonds;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville devra assumer 10% de la facture soit une somme supplémentaire de 15\$;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'accepter la modification budgétaire de l'OMH de Parisville pour l'année 2018.
ADOPTÉE

189-11-18 7. INTÉGRATION AU SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ont l'obligation de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité (article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et Loi sur les compétences municipales) d'où le suivi des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action du Plan de gestion des matières résiduelles 2015-2019 de la MRC de Lotbinière prévoit la mise en place d'une gestion régionale des boues d'installations septiques résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière a mis en place en 2016 un service de vidange des installations septiques et que le coût unitaire du service est inférieur au coût de vidange que les usagers obtiennent par des démarches individuelles;

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale relative au service de vidange régionale des installations septiques a été signée entre la MRC de Lotbinière et seize (16) municipalités;

CONSIDÉRANT QU'une telle collecte permettrait de faire l'inventaire des installations de traitement individuelles de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De demander à la MRC de Lotbinière d'intégrer son service de vidange des installations septiques.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC RUE PRINCIPALE EST

190-11-18 8.1. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE - INGÉNIERIE DES MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT QU'une demande de budget supplémentaire au budget établi de 5 000\$ pour le projet de Réfection d'aqueduc, rue Principale Est concernant l'ingénierie des matériaux est demandé par le laboratoire SNC-Lavalin;

CONSIDÉRANT QUE la principale cause de ce dépassement est attribuable à la séquence de travaux de l'entrepreneur qui a dépassé les prévisions en matière de durée des interventions, à la vérification de deux formules de béton, soit une de plus que prévus et à certaines situations présentant des non-conformités qui ont demandé un suivi et des interventions auprès du personnel de chantier;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires engagés jusqu'à présent sont de 7344,44\$ et qu'il faut prévoir un montant supplémentaire pour couvrir la rédaction du rapport final ainsi que les frais d'administration, ce qui porterait le budget total et final à 7876,10\$;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De porter le budget total et final à 7876,10\$ pour l'ingénierie des matériaux dans le cadre du projet de réfection de l'aqueduc, rue Principale Est.

ADOPTÉE

9. RÉGLEMENTS

191-11-18

9.1. RÉGLEMENT 359-2018 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 3 octobre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le règlement portant le numéro 359-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Parisville, soit adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Parisville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Parisville.

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants

:

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employés dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette

question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux, ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-Mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à durer le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir d'effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Par la présente, le règlement #355-2018 est abrogé de même que tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

192-11-18

9.2. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 360-2018 CONCERNANT LA TAXATION 2019

Je, monsieur Jean-François Bienvenue conseiller #3, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement 360-2018 concernant la taxation 2019. Le projet de règlement est présenté aux élus et est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

193-11-18

9.3. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 361-2018 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Je, monsieur Sylvain Paris conseiller #5, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement 361-2018 modifiant le règlement 325-2013 concernant le traitement des élus municipaux. Le projet de règlement est présenté aux élus et est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

10. DÉPÔT ANNUEL DES DÉCLARATIONS DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément à l'article 358 de la LERM, il y a eu dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires par les membres suivants du Conseil :

- Monsieur Maurice Grimard, maire
- Monsieur René Guimond, conseiller #1
- Monsieur Dany Boucher, conseiller #2
- Monsieur Jean-François Bienvenue, conseiller #3
- Madame Marie-Blanche L'Hérault, conseillère #4
- Monsieur Sylvain Paris, conseiller #5
- Madame Carole Plamondon, conseillère #6

194-11-18

11. RÉSEAU BIBLIO CQLM - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN COORDONNATEUR 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Parisville doit annuellement nommer un représentant ainsi qu'un coordonnateur de la bibliothèque municipale auprès du Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le conseil municipal de Parisville reconduit les mandats de madame Carole Plamondon, conseillère, à titre de représentante municipale ainsi que celui de madame Colette Ouellet à titre de coordonnatrice de la bibliothèque auprès du Réseau Biblio CQLM.

ADOPTÉE

195-11-18

12. ENTENTE DE PARTENARIAT POUR L'INTÉGRATION TECHNOLOGIQUE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le projet d'intégration implique les municipalités de Deschailons-sur-St-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Parisville, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Françoise, Ste-Marie-de-Blandford, Ste-Sophie-de-Lévrard, St-Pierre-les-Becquets et de St-Sylvere;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire appliquer au programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités énumérées désirent partager une même infrastructure afin d'interrelier leurs différents bâtiments municipaux à leur bureau administratif ainsi que les bureaux des municipalités au bureau de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités énumérées désirent partager un service commun de téléphonie IP et de service Internet;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de réseau intermunicipale permet de moderniser les services offerts des points de service en établissant une base de communication essentielle ainsi qu'une gestion technologique plus efficace;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités énumérées disposent d'une infrastructure optique de qualité sur leur territoire qui leur permet de relier les points de service au bureau administratif de chacune de ces municipalités et ces dernières au bureau administratif de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, généralement, le retour sur investissement du projet est rentable tant sur le point de vue technologique que financier sur une période d'environ 5 ans;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la signature d'une demande de financement pour investir dans la création d'un réseau de communication et ainsi couvrir l'ensemble des points de service des différentes municipalités énumérées en utilisant le réseau de fibres optiques de la MRC;

De mandater le Préfet et le Directeur général pour signer, au nom de la MRC et des municipalités énumérées, les documents administratifs nécessaires à la réalisation de la demande de financement auprès du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT).

ADOPTÉE

196-11-18

13. SOUPER DES FÊTES 2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire souligner la période des Fêtes lors d'un souper de Noël regroupant les élus municipaux et les employés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la directrice générale à faire l'organisation d'un souper, le jeudi 13 décembre prochain, pour une dépense maximale de 600\$. Les consommations des participants seront à leurs frais.

ADOPTÉE

14. RAPPORT DU PROCESSUS DE DÉSINFECTION ET RÉSULTATS - HYDRO EXPERTS

Dépôt du compte-rendu de la firme Hydro Experts pour les travaux de rinçage et de désinfection effectués dans la municipalité au mois de septembre 2018.

197-11-18

15. FDT - CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour met à la disposition de la Municipalité une somme de 53 009,52\$ dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) pour le dépôt de projets;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'aide financière faite par la municipalité de Parisville dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville appuie le projet de Concept d'aménagement du nouveau développement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- 1. PARTICIPATION :** La municipalité de Parisville participe au projet concernant le Concept d'aménagement du nouveau développement pour la somme de 21 590,48\$;
- 2. FONDS :** La municipalité appuie le projet mentionné ci-haut et consent à ce que la MRC de Bécancour y affecte, à même le Fonds de développement des territoires (FDT), un montant de 53 009,52\$ provenant de l'enveloppe *initiative municipale*.

3. **SIGNATURE** : Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document jugé utile ou nécessaire pour donner plein et entier effet à ce que prescrit la présente résolution.

ADOPTÉE

16. FINANCES

16.1. REVENUS

Le montant total des revenus du mois précédent est de 20 097.64\$.

198-11-18

16.2. DÉPENSES

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que les comptes ci-dessous soient payés et que les personnes nommées soient autorisées à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité:

Octobre 2018

- FOURNISSEURS: 45 245.15\$
- SALAIRES: 21 493.78 \$

ADOPTÉE

199-11-18

16.3. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs relatifs aux revenus et dépenses de l'exercice financier courant au 30 septembre 2018 conformément au Code municipal (art. 176.4 CM).

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter les états comparatifs déposés.

ADOPTÉE

17. RAPPORT DES ÉLUS

Les élus présentent un résumé de leurs implications du mois.

18. CORRESPONDANCES

- OMH-St-Jacques de Parisville - Fin d'emploi de Marielle Lafond au 31 décembre 2018.
- Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent - Résolution 2018-10-201: Demande d'interdiction à la circulation de véhicules lourds - Route à la Laine.
- Lieutenant-gouverneur - Appel de candidature pour la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés.
- Ministère du Travail et de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Prix Hommage bénévolat-Québec 2019
- UMQ - Invitation à adhérer à l'Union des municipalités du Québec
- Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec (ARLPHCQ) - Demande de contribution
- Moisson Mauricie/Centre-du-Québec - Demande de financement
- MAMOT - Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des organismes municipaux

- CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec - Position de la Direction de santé publique et responsabilité populationnelle sur la consommation de cannabis fumé dans les lieux publics extérieurs
- SSIRMRCB - Invitation aux maires, élus et directions générales pour une rencontre sur la Sécurité civile

19. VARIA

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Grimard donne la parole aux citoyens.

200-11-18

21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la séance ordinaire soit levée à 21h00 et qu'une séance ordinaire soit tenue le 4 décembre 2018.

ADOPTÉE

J'ai pris connaissance de toutes les résolutions adoptées à la présente séance et les signe au nom de la Municipalité (art. 142 CM).

M. Maurice Grimard, maire

**Mme Carine Neault, directrice générale
et secrétaire-trésorière**